

Lille, 23/I - 1915

A Monsieur le Maire

de la Ville de LA MADELEINE

La Commune est imposée d'une contribution de Guerre se
chiffrant, par habitant, à la somme de 35 frs, et par tête;
ce qui donne un total de frs..... 549.465
Sur cette somme il a été versé, en acompte, par
la ville..... 47.195

Il reste donc un solde à payer de..... 502.270
Cette somme sera liquidée en 3 versements, et aux époques
suivantes:

le 5 Février 1915, à verser frs..... 165.000
le 15 id. 165.000
le 1er Mars 1915, le RESTE....

à remettre à la FESTUNGS-KRIEGSKASSE; (Trésorerie de Guerre
de la forteresse, à LILLE).

Si le paiement de l'une des fractions ne devait pas s'effec-
-tuer ponctuellement, je me réserve à employer des mesures de
contrainte, et suivant les circonstances, de couper en partie
ou complètement l'approvisionnement en vivres et en charbons
pour la commune.

On nous objecte que les habitants ne sont pas capables de
faire davantage que ce qui a été fait par eux jusqu'ici et que
justement les plus fortunés ont pris la fuite.

Cependant ces derniers ont généralement un compte créditeur
en banque et alors c'est l'affaire de la municipalité de s'en
prendre à ces bonis.

Rien ne s'oppose non plus de remettre en décharge de la con-
-tribution de guerre des objets facilement convertissables en
monnaie, soit même des valeurs, si toutefois il ne se trouve
plus d'autres moyens comme ressources.

Les sommes provenant de cette conversion en argent viendraient
par la suite en déduction du total des contributions de guerre
imposées.

Monsieur le Maire voudra bien nous accuser réception de la
présente.

Signé: von Heinrich

Monsieur, le Maire
de la ville de

LA MADELEINE

Dans le but de parvenir par d'autres moyens au recouvrement des contributions de guerre arriérées, nous arrêtons ce qui suit:

Vous indiquerez jusqu'au 10 Mai Ct, au Gouvernement, les noms exacts de quatorze membres de votre commune qui ont eu en 1914 les plus forts revenus.

Pour chacune des personnes indiquées qui ne résiderait pas actuellement aux environs rapprochés, vous fournirez des remplaçants dont la totalité des revenus équivaldra à ceux de la personne absente.

Pour l'indication à fournir veuillez vous servir, comme modèle, de la formule ci-contre mise sous vos yeux. Je vous rendrai personnellement responsable pour les renseignements que vous aurez fournis.

Les personnes indiquées par vous, ou leurs remplaçants seront tenues individuellement et solidairement responsables du paiement des contributions de guerre dues encore par votre commune.

C'est l'affaire de votre commune de constituer des garanties aux personnes qui auront avancé pour son compte les sommes que celle-ci redevait.

Je fixerai ultérieurement l'échéance à laquelle vos personnes indiquées devront se libérer de la part qu'elles auront à payer.

Les caisses militaires ne peuvent plus accepter en paiement des bons d'émission de Lille ou d'autres localités; les contributions de guerre doivent être réglées en de bonnes espèces ayant cours, ou en de bonnes valeurs, titres, billets à ordre, etc.

Je vous laisse libre d'inviter les personnes absentes à regagner immédiatement leur domicile dans leur commune, et pour lecas où les intimes ne suivraient pas vos ordres pour une date déterminée, lors de la répartition des impôts, de mettre une plus forte cote à leur charge.

Votre commune doit encore pour contributions de guerre, suivant compte arrêté au 30 Avril 1915, la somme de:

----- 454.052 francs -----

Veuillez m'accuser réception de la présente.

Signé: von Heinrich

KOMMANDANTUR LA MADELEINE

1°. — La Madeleine ist der 40. J. D. zugewiesen. Saemtliche an die Ortskommandantur, in Bezug auf die hier einquartierten Truppen gelangenden Befehle der 40. J. D., werden pflichtgemass den Truppen durch die Ortskommandantur mitgeteilt.

2°. — Erlaubniss der Mannschaften bis 9.30 Nachm., der Untffz. bis 10.30 Nachm. Untffz. und Mannschaften, die sich ausserhalb der Gemeinde aufhalten wollen, beduerfen einer besonderen Genehmigung mit der Unterschrift des Fuehrers des betr. Truppenteils. Jeder Truppenteil von Esk. Komp. pp. an aufwaerts. — hat innerhalb seines Quartierbereichs, bei Tag und Nacht, durch Patrouillen auf Strassendisziplin der Truppen und, richtiges Verhalten der Einwohner, zu achten.

3°. — Einquartierung erfolgt von der Kommandantur, ein selbststaendiges Quartiermachen ist verboten. Estaminets, die von Franzosen p. p. bewirtschaftet werden, duerfen von deutschen Truppen nicht belegt werden.

Quartierwechsel, auch von einzelnen Mannschaften muessen der Ortskommandantur sofort gemeldet werden. Die einquartierten Truppen haben eine genaue Quartierliste einzureichen aus der: Strasse, Besitzer und Anzahl der Einquartierung ersichtlich ist.

4°. — Die Mairie Madeleine zahlt fuer jedes Schlachtpferd der Truppe ohne Haut und Hufe.

Leichtes Pferd : **100 Mark.**

Schweres » **120-130 Mark.**

Im Interesse der Volksernahrung wird gebeten, Schlachtpferde an die Mairie zu verkaufen, da die Civilpferdeschlaechter mit bis zu 1000 % Nutzen arbeiten.

5. — Zur Anlage von Reit- und Exerzierplaetzen auf Wiesen oder Aeckern, ist von der Ortskommandantur die Genehmigung einzuholen.

6. — Alle Beitreibungen, die sich jedoch nur auf Heeresbeduerfnisse erstrecken duerfen, muessen zuerst von der Ortskommandantur genehmigt werden. Alle Beitreibungsanforderungen muessen von dem Disziplinar Vorgesetzten des betreffenden Truppenteils unterschrieben sein.

7. — Das Reithaus in der Rue de Gantois, Fabrik Dellesalle wird der 1. Eskadron : das Reithaus in Rue de l'École der 2. Eskadron verantwortlich zugewiesen. Die Reithaeuser sind nur fuer Reitabteilungen — nicht zum Reiten mit Handpferden — zu benutzen. Die anderen Truppenteile haben fuer beabsichtigte Benutzung der Reithaeuser sich an die 1. oder 2. Esk. zu wenden.

8. — Geschlossene Abteilungen haben die Reitwege in La Madeleine nicht zu benutzen.

9. — Auszug aus A. T. B. v. 14. 7. 15.

Pkt. 4. Es bedeutet eine Schaedigung deutscher Interessen, an die franz. Bevoelkerung mit deutschem Gelde, anstatt mit Stadtbons zu bezahlen. Es ist deshalb patriotische Pflicht aller Militaerangehoerigen, sich fuer solche Ausgaben rechtzeitig mit den Stadtbons zu versehen. Solche sind in den bei den Et. Kommandanturen und vom Fest. Gouv. Lille (Kommandantur, etc.) errichteten Wechselstuben, bei denen ersteren zumeist noch mit Aufgeld erhaeltlich.

b) Gemaess § 1 der zwischen den deutschen Behoerden und der amerikanischen Kommission abgeschlossenen Vereinbarungen sind die von letzteren eingefuehrten Lebensmittel ausschliesslich zur Deckung des Bedarfs der franz. Bevoelkerung bestimmt. Die Anschlagzetteln an den Magazinen und Fahrzeugen, welche die Requisition solcher Lebensmittel verbieten, sind unbedingt zubeachten. Die Uebertretung des Beitreibungsverbots wird als erschwerter Ungehorsam nach § 93 M. St. G. B. bestraft.

c) Die Kommandanturen etc. haben neu ankommende Truppen bei Gelegenheit ihrer Einquartierung auf diese beiden Befehle hinzuweisen.

10. — Die Fenster saemtlicher Militaerquartiere, Schreibstuben, Staelle etc. sind nach Eintritt der Dunkelheit so abzublenden, dass die Innenbeleuchtung von aussen nicht sichtbar ist. — Es ist auch damit zu rechnen, dass im notwendigen Falle von der Centrale aus, auf Befehl der Commandantur fuer eine gewisse Zeit die gesammte elektrische Beleuchtung geloescht wird.

11. — Die von der franz. Behoerde vorgelegten Gas : und Elektrizitaetsrechnungen sind mit Unterschrift versehen, der Ortskommandantur, wie jeden andere Gutschein vorzulegen.

12. — Im eigenen Interesse der Truppen, wird auf **sparsamste** Benutzung des elekt. = und Gaslichtes hingewiesen. In Folge Beschlagnehmung grosser elektrischer Lager ist die Kommandantur nicht in der Lage, den durch unnoefige Lichtverschwendung entstandenem Mehrbedarf an elekt. Lampen und Gasstruempfen zu decken.

La Madeleine, den 12. Maerz 1916.

KEYSER,

Rittmeister u. Ortskommandant.

VILLE DE LA MADELEINE

L'an mil neuf cent quinze, le neuf Juin, à huit heures du matin, MM. les contribuables dont les noms suivent se réunirent à la Mairie de La Madeleine, en suite de la convocation faite par M. Victor MOREL, Maire de cette commune.

MM, Omer Boucquoy ; Achille Blondel ; Jules Choquel ; Edouard Delesalle ; Emile Delesalle ; Alphonse Delecourt ; Paul Desrumaux ; Charles Deldicque ; Louis Delepoulle ; Georges Delhaize ; Edouard Desmartres ; Jules Depreux ; Maurice Foutaine ; Léon Leva ; Albert Leblanc ; Albert Minart ; Emile Meurice ; Jean Mulliez ; Léon Ninive ; Prosper Rigot ; Henri Rougée ; Louis Rogie ; Emile Scrive ; Paul Serlooten ; André Saint-Léger ; Jules Vittu.

M. Guillemaud ne répondit pas à sa convocation.

M. Victor Morel remercie ses concitoyens d'avoir bien voulu répondre en si grand nombre à son appel. Il a crû de son devoir de les réunir, dit-il, afin de leur faire connaître la situation dans laquelle se trouve placée la Commune de La Madeleine, vis-à-vis de l'autorité allemande, en ce qui concerne le règlement de la contribution de guerre dont elle est frappée.

Cette contribution s'élève à **549.465** francs, somme sur laquelle il reste due **464.052** francs.

Dans le but de parvenir à son recouvrement le Gouvernement de Lille, par lettre du 3 Mai, ordonne d'indiquer, pour le 10 Mai, les noms de 14 habitants de La Madeleine qui en 1914 ont eu les plus forts revenus. Ces personnes seront individuellement et solidairement responsables du paiement des contributions de guerre dues par la Commune.

Le Maire ne répond pas à cette demande et se voit frappé d'une amende de **500 francs** qui en cas de non paiement pour le 15 Mai sera convertie en un emprisonnement de deux semaines. En outre le Maire doit fournir pour cette date les 14 noms demandés.

A l'objection présentée par le Maire qu'il est impossible de fournir les indications requises, que la plupart des personnes fortunées ont quitté la Commune depuis le début des hostilités, l'Intendance de Lille répond : « J'ai à vous faire part que sur ordre de son Excellence le Général

» Gouverneur de Lille, vous avez à vous conformer **immédiatement** à sa demande de faire connaître les 14 personnes les plus fortunées de votre Commune, et cela, si vous ne voulez pas vous exposer à d'autres amendes.»

A la réception de cette lettre, le Maire demande une audience au Gouverneur de Lille. Il est reçu par son délégué à qui il expose la situation tout à fait spéciale et exceptionnelle dans laquelle se trouve la Commune de La Madeleine, situation qui l'a empêché de faire des versements plus importants pour sa contribution de guerre. Il lui fait savoir qu'en dehors des versements déjà faits, la Commune a déboursé au 31 Mai 1915 plus de **450.000** francs pour : frais divers d'installation, indemnité de nourriture aux officiers, prestations en espèces aux troupes cantonnées à La Madeleine, salaires d'ouvriers, etc.; il fait ressortir que cette situation se continue tous les jours et propose ensuite de faire un versement de 20.000 francs le 10 de chaque mois.

Cet entretien est confirmé le 31 Mai par lettre adressée au Gouverneur de Lille.

Cette lettre reste sans réponse.

Le 5 Juin, la Commandanture de La Madeleine fait parvenir à la Mairie la lettre suivante signée par M. le Major von Kiliani :

« Sur ordre du Gouvernement de Lille, la Mairie de La Madeleine doit donner **immédiatement** les noms des 14 habitants de la Commune qui sont les plus fortunés. La liste sera présentée à la Commandanture. »

Comme il l'a déjà fait, le Maire répond le 6 Juin qu'il lui est complètement impossible de donner les noms de personnes qui pourraient paraître les plus fortunées de sa Commune. Il a toujours eu le plus vif désir d'acquitter sa contribution de guerre, aussi sollicite-t-il l'appui bienveillant de M. le Major von Kiliani auprès de M. le Gouverneur de Lille, pour faire accepter la proposition dont fait mention sa lettre du 31 Mai.

Le 7 Juin, un officier, délégué par M. le Major von Kiliani, se rend à la Mairie et exige du Maire la remise de la liste des 14 contribuables plusieurs fois demandée. Le Maire répond que les moyens d'informations et de contrôle dont il dispose ne lui permettent pas de désigner avec certitude les personnes susceptibles de couvrir le règlement des sommes dues par la Commune. Cependant comme son intention est de faire procéder à ce règlement dans le plus bref délai possible, il prie M. le Major von Kiliani de vouloir bien soumettre la proposition suivante à M. le Gouverneur de Lille : La Commune de La Madeleine offre de payer 100.000 francs pour le 15 Juin et de faire des versements de même importance le 15 de chaque mois.

Le même jour, M. le Major von Kiliani écrit :

« Par la présente, le Maire de la Madeleine reçoit l'ordre de remettre dans les 24 heures une liste de 14 habitants de La Madeleine qui sont les plus imposés en contribution et qui demeurent dans la Commune. »

« Dans le cas de non exécution de cet ordre il sera procédé à l'arrestation du Maire. »

Telle est la situation. C'est à l'Assemblée dit **M. Morel**, qu'il appartient maintenant de lui dicter la ligne de conduite qu'il doit tenir. Quant à lui, il est tout disposé à ne donner aucun nom et à se laisser faire prisonnier. Mais avant de délibérer à ce sujet, il prie l'Assemblée de vouloir bien choisir son Président.

A l'unanimité, **M. André Saint-Léger**, conseiller municipal, est nommé Président.

M. Saint-Léger résume en quelques mots la situation dont **M. Morel** vient de faire l'exposé. Le Gouverneur de Lille exige la remise d'une liste de 14 habitants de La Madeleine.

M. Morel doit-il faire droit à cette demande ?

Quant à **M. Saint-Léger** sa réponse est affirmative.

Quelques contribuables demandent s'il ne serait pas possible d'obtenir une entrevue du Gouverneur de Lille et de s'entendre avec lui pour le règlement de la contribution de guerre.

M. Saint-Léger répond que là n'est pas la question. Le Maire doit remettre le 8 Juin après-midi, c'est-à-dire ce jour même, une liste de 14 habitants; s'il ne le fait pas il sera procédé à son arrestation; ce sera ensuite l'arrestation d'une ou plusieurs autres personnes; il y aura en outre des perquisitions à domicile et la ville sera frappée d'une contribution de guerre supplémentaire. Il invite donc l'Assemblée à prendre une rapide décision.

1° La commune doit-elle continuer à payer sa contribution de guerre?

2° **M. Morel** doit-il présenter la liste qui lui est demandée?

Après discussion, l'Assemblée, à l'unanimité, décide qu'il y a lieu :

1° De payer la contribution de guerre imposée à la Commune de La Madeleine;

2° De fournir une liste de contribuables, mais que cette liste comprendra les noms de tous les membres présents à la réunion y compris M. Guillemaud, absent.

Sur la proposition de **M. Delepouille** l'Assemblée, à l'unanimité, vote des félicitations à **M. Morel** pour le sang-froid, l'esprit de dévouement et de sacrifice dont il n'a cessé de faire preuve depuis le début des hostilités.

M. Morel remercie de tout son cœur l'Assemblée de la marque de sympathie que celle-ci veut bien lui témoigner. Il tiendra à l'honneur de remplir jusqu'au bout les devoirs qui lui incombent.

La Madeleine, le 27 Septembre 1916

Monsieur le COMMANDANT

DE PLACE

LA MADELEINE.-

Monsieur,

Comme suite à la demande que vous m'avez faite de remettre une liste détaillée des ouvriers de la Commune de La Madeleine, par catégorie de métiers, je me permets de vous faire remarquer que l'exécution de cet ordre dépasse les droits que me donne mon mandat de Maire.

Je ne puis, à mon grand regret, vous fournir la liste que vous me demandez sans connaître l'emploi que vous ferez de ces ouvriers.

Cette liste pourrait donner lieu à des appels que mes concitoyens seraient en droit de me reprocher dans l'avenir et je ne puis abuser de leur confiance.

L'article 52 de la Convention de La Haye m'interdit d'assumer, vis à vis du Gouvernement Français et de mes électeurs, une responsabilité qui pourrait avoir des conséquences dont je ne puis apprécier l'importance.

Recevez, Monsieur le Commandant de Place, mes civilités empressées.

A Saint Léger.

CONVOCAATION

Par ordre de la Kommandantur La Madeleine,
vous êtes invité à vous présenter, sans faute, le
MARDI 17 OCTOBRE 1916, à 9 heures du
matin (heure allemande), TRÈS PRÉCISE,
III, Rue Faidherbe, à La Madeleine

Toute absence non justifiée sera punie de
14 jours de prison.

La Madeleine, le 16 Octobre 1916.



M

Rue

La Madeleine

Tourcoing, 1 Novembre 1916

Messieurs Le Maire et Conseillers,

Auriez vous l'obligeance d'envoyer les bottines demandées le plus vite possible car nous partons demain matin de bonne heure, nous sommes tous dépourvus de bonne bottines. Nous vous remercions tous à l'avance et excusez nous du dérangement que nous vous causons

La section des sans bottines.

Monsieur Saint-Leger,

Monsieur Dewacre,

S'il vous plaît, veuillez nous envoyer chacune paire de gants. Nous avons froid aux mains, on vous remercie d'avance

Les 5 citoyens de La Madeleine.

Parmentier Louis: capote

Denonfont:tricot

Hornain capote

Lauwers :vareuse

Desmaker capote

Lequesne Emile:tricot

Cornille Germain tricot

Leschevin Marceau: capote

Sans faute aujourd'hui

La Madeleine, le 24 Octobre 1916

KOMMANDANTUR LA MADELEINE

M _____

Rue _____

N° _____

LA MADELEINE.

1° Vous êtes autorisé à faire le voyage pour aller dans la partie non occupée de la France. Vous êtes informé que le départ se fera le **Mercredi 6 Décembre**, par le tramway Mongy pour Tourcoing à **3 heures** (heure allemande), des voitures se trouveront à l'arrêt de la rue François De Baedts, Boulevard de la République.

Les voyageurs devront prendre leurs petits bagages avec eux, la plus grande exactitude est demandée, ceux qui ne se trouveraient pas au rendez-vous à l'heure exacte, se verraient refusé le départ.

2° Il est permis d'emporter **30 kilogs** de bagage par personne. Chaque colis devra porter le nom et l'indication exacte du prénom et domicile avec le nom de la ville. Il ne sera accepté pour bagages que les malles bien conditionnées pouvant s'empiler les unes sur les autres.

3° Le bureau de surveillance des Banques pourra donner l'autorisation d'emporter les objets suivants :

- a) Livret de caisse d'épargne ;
- b) Livret de caisse d'épargne postale, permettant de toucher de l'argent à tous les bureaux de postes ;
- c) Mandats de paiement, chèques, lettres de change, lettres de crédit sur les pays ennemis ;
- d) Bons communaux ;
- e) Titres nominatifs de "a" à "c" ad libitum ;
- f) Argent français jusqu'à 300 francs par famille.

Tous les papiers devront être présentés à Tourcoing pour être vérifiés et chaque personne devra se munir d'une forte enveloppe en parfait état ou de papier solide.

4° Il est interdit d'emporter des écrits, des imprimés et des photographies d'aucune sorte, mêmes des nouvelles de familles. Il est rappelé qu'une révision des bagages et des personnes aura lieu avant le départ et à la sortie du territoire allemand.

Tout porteur de quelques nouvelles que ce soit, seront non seulement exclu du voyage, mais encore sévèrement puni.

Si, sur un enfant, on trouve des lettres ou des nouvelles, toute la famille sera refusée et punie.

5° Les contravenants seront punis d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à **2 ans** à moins qu'une peine plus sévère ne soit appliquée.

6° Ce papier et la carte d'identité devront être présentés à la gare de Tourcoing.

7° Les voyageurs trouveront la nourriture nécessaire pendant leur voyage de Tourcoing à Schaffouse.

La Madeleine, le 2 Décembre 1916.

VON FABER,
Major et Ortskommandant.

Stempel des Ortsvorstandes :
Timbre de la Mairie :

Datum : }
Date : }

1916,

SOCIALE STELLUNG UND ARBEITS AUSWEISS

(Situation sociale) et (Certificat de Travail)

Fuer
Titulaire }

Wohnung
Domicile }

Straße
Rue }

N^o

Alter
Age }

Siehe Personal-Ausweis
Voir Carte d'identité : N^o

Arbeitsfähig?
Est-il apte au travail manuel }

Beruf
Profession }

Ist Beschäftigt
Occupé chez }

seit
depuis }

Unterschrift des Bürgermeisters oder des Arbeitgebers :
Signature du Maire ou de l'Employeur :

Unterschrift der Ortskommandantur
Signature du Commandant de Place :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1° Tout homme âgé de 16 ans révolus jusqu'à 55 ans accomplis doit être porteur, à tout instant, de sa carte prouvant sa situation sociale.

2° Quiconque sera rencontré sans ce certificat sera puni de **VINGT MARKS** ou de **QUATRE JOURS DE PRISON**.

3° Le titulaire qui aura perdu sa carte devra en faire sans retard la déclaration à la Kommandantur de la localité.

Signature du titulaire : _____

Domicile : _____

CARTE D'IDENTITÉ N° : _____

LA MADELEINE.

ÉVACUATION VOLONTAIRE

SUR LA FRANCE NON-OCCUPÉE LE 2 JANVIER 1918

M

M

M

M

M

M

M

M

Rue

N°

LA MADELEINE.

AVIS IMPORTANT. — Veuillez prendre note que vous figurez sur la liste des départs établie par la Kommandantur pour votre évacuation volontaire en France non occupée.

RÈGLE GÉNÉRALE. — I. — Vous aurez à faire connaître pour le **25 DÉCEMBRE 1917, 6 heures du soir** (heure allemande), **dernier délai, à la Mairie**, si vous maintenez votre décision d'évacuer aux conditions fixées, en remplissant et signant le "**BULLETIN D'ADHÉSION**" qui vous sera présenté.

La vérification ci-dessus pour le départ sera irrévocablement close à la date indiquée et aucun changement ne sera plus admis, la liste une fois définitivement arrêtée.

Les personnes qui ne se **seront pas présentées à temps seront considérées par la Kommandantur comme ne voulant plus partir.**

Lors du contrôle de la liste de départ l'intéressé fera connaître pour lui et les membres de sa famille : les noms de famille, prénoms, âge et domicile, en présentant leurs cartes d'identité.

MALADIES CONTAGIEUSES. — II. — Les partants atteints de tuberculose, devront faire une déclaration de leur état de santé. La non-déclaration ou une fausse déclaration entraîneront l'exclusion au départ.

III. — **Classes** : Les personnes admises au départ sont priées de vouloir indiquer en quelle classe (en 2^e ou 3^e) elles désirent faire le voyage ou, si elles veulent voyager gratuitement (**en 3^e seulement**). Le voyage jusqu'en Belgique est gratuit. Le tarif de Belgique jusqu'en **Suisse**, sera compté comme suit :

	en deuxième	en troisième
a) Pour personnes de 10 ans et plus :	62,50 francs	42 francs
b) Pour enfants de 4 à 10 ans :	50,00 francs	34 francs
c) Pour enfants de moins de 4 ans :	gratuit	gratuit

Nota : Les bagages seront payés à raison de 12 francs pour les 35 kilos, poids maximum toléré (**35 kilos par tête**).

IV. — **Bagages** : Il sera toléré : **35 Kilos de bagages par personne**. Les bagages porteront obligatoirement et distinctement : les noms, prénoms et domicile de leurs propriétaires. Chaque colis aura, en plus, un numéro qui sera communiqué ultérieurement à l'intéressé par la Mairie.

Les bagages devront être rendus à l'**Usine Decroix et Godin** (près de la Gare), à La Madeleine, du **28 DÉCEMBRE au 29 DÉCEMBRE, de 2 heures à 6 heures après-midi (heure allemande), SANS AUCUNE FAUTE.** Les retardataires seront renvoyés.

La visite et vérification des colis auront lieu au dit endroit en présence de leurs propriétaires.

Les colis ayant plus de **35 kilos de poids** seront refusés, et, le propriétaire s'expose à être exclu du voyage.

V. — **Argent-Monnaie** : a) Les voyageurs peuvent emporter avec eux des Bons de Ville à volonté ;

b) La monnaie d'état français ne sera admise que jusqu'à concurrence de 50 francs par voyageur ;

c) Il est interdit d'emporter du métal (monnaies or ou argent) ;

d) Comme un séjour en Belgique de 4 à 6 semaines est à prévoir, il est recommandé aux voyageurs de se pourvoir de **monnaie allemande**. On se procurera cette monnaie allemande, **95, Boulevard de la Liberté, à Lille**, contre échange d'autres valeurs ou monnaie ayant cours, **à l'exception des Bons de Villes.**

e) Pour chaque opération de change, il sera remis à l'intéressé un "**certificat de change**" et il sera permis aux voyageurs d'emporter seulement cette monnaie provenant de ce change. Toute autre monnaie allemande dont serait porteur un voyageur et n'étant couverte par le dit certificat de change sera irrévocablement confisquée.

Cours du change ; Le cours du change est établi au cours du jour, sous réserve des variations et sans engagement.

Pour 100 francs or, il sera remis : 137 marcs, 70 pfennigs ;

» 10 francs papier Banque de France : 10 marcs ;

» 10 francs argent, il sera remis : 9 marcs, 60 pfennigs.

Les billets de banque français en mauvais état (déchirés, etc.) subiront une moins-value proportionnelle lors de l'échange.

Dépôt de Valeurs : Toutes les valeurs (titres, actions, obligations, etc.) que les propriétaires ne doivent pas emporter avec eux, peuvent être remises en dépôt dans une banque locale qui se trouve sous l'administration d'un séquestre allemand.

Les reçus (récépissés de dépôt) de ces valeurs consignées en banque ne devront toutefois mentionner aucun numéro des titres ou séries déposés dans ces banques.

Défense d'emporter : a) Il est interdit aux voyageurs d'emporter avec eux les objets suivants : Billets à ordre, traites de commerce, obligations, titres nominatifs, lettres de crédit et toutes valeurs négociables en Bourse et convertissables au porteur, ainsi que les livrets de Caisse d'Épargne.

b) Il est strictement défendu d'emporter : des photographies, des lettres et missives, des certificats et papiers personnels, actes de naissance, tous autres papiers écrits ou imprimés etc., etc.

Recommandation spéciale : Dans l'intérêt d'une prompt expédition et d'une bonne et rapide organisation du départ, il est **recommandé aux intéressés** de ne pas encombrer par des conversations et demandes de détails inutiles, les services qui sont chargés de l'évacuation.

Il est de l'intérêt de tous les voyageurs d'aider à une rapide solution de toutes les questions se rapportant au voyage dont ils font partie ; notamment d'être exacts à la remise des bagages et de remplir rigoureusement toutes les conditions qui sont imposées par l'autorité chargée de l'évacuation.

L'Administration Municipale de La Madeleine fera connaître en plus, par la suite, tous autres détails utiles aux voyageurs.

Sous toutes réserves et tous droits de modification.

Der Ortskommandant :
La Madeleine, le 21 Décembre 1917. HENGE,
Oberlt. et Ortskt.

PAR ORDRE DE LA KOMMANDANTUR

M

Rue

N°

*est prié de se rendre à la Mairie de La Madeleine, **RUE DE LILLE, 159**, le **Lundi 4 Décembre**, de **9 heures à 1 heure** (heure allemande), pour retirer une autorisation de départ pour la France non occupée.*

*Les personnes qui désirent voyager en 2^e classe devront verser **69 fr.** ou en 3^e classe **46 fr.** (monnaie d'État).*

Les enfants en dessous de 4 ans ne paient pas et les enfants de 4 à 10 ans paient demi-place.

*Les personnes qui auront reçu leur billet devront envoyer le **Mercredi 6 Décembre**, au plus tard, à **9 heures** (heure allemande), leurs gros bagages au **Réservoir des Eaux, Boulevard de la République**, pour être transportés à Tourcoing par les soins de la Ville.*

Les personnes ayant obtenu l'autorisation de départ et laissant pour ce fait leur maison abandonnée, doivent remettre la clef de leur immeuble à la Mairie, afin de dresser un inventaire du mobilier restant au moment du départ.

La Madeleine, le 191 .